

REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

**ÉTABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois**

13 communes, 505 000 habitants

BRY-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHARENTON-LE-PONT
FONTENAY-SOUS-BOIS
JOINVILLE-LE-PONT
LE PERREUX-SUR-MARNE
MAISONS-ALFORT
NOGENT-SUR-MARNE
SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SAINT-AURICE
VILLIERS-SUR-MARNE
VINCENNES



CORRESPONDANCE
1 Place Uranie
94340 Joinville-le-Pont

SIÈGE
14 rue Louis Talamoni
94500 Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

Table des matières

PREAMBULE	7
------------------	----------

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES **9**

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	9
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS	9
ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 5. RESEAUX ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	10
ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS.....	11
ARTICLE 7. ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 8. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION.....	12
ARTICLE 8.1. OBLIGATION D'ALERTE.....	12
ARTICLE 8.2. OBLIGATION D'INFORMATION	12

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT **13**

ARTICLE 9. DEFINITION DU BRANCHEMENT	13
ARTICLE 9.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN BRANCHEMENT.....	13
ARTICLE 9.2. AUTRES BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 9.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RESEAUX PRIVATIFS.....	15
ARTICLE 9.4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	17
ARTICLE 10. MODALITES GENERALES DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT	17
ARTICLE 10.1. AUTORISATION DE BRANCHEMENT	17
ARTICLE 10.2. DELIVRANCE D'UN CONSTAT DE CONFORMITE.....	19
ARTICLE 10.3. REUTILISATION DE BRANCHEMENT	19
ARTICLE 10.4. BRANCHEMENT PROVISOIRE	19
ARTICLE 10.5. BRANCHEMENTS CLANDESTINS	19
ARTICLE 10.6. BRANCHEMENT SUR RESEAU DEPARTEMENTAL.....	20
ARTICLE 10.7. MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT/DEVERSEMENT DES EAUX ...	20

ARTICLE 11. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS ..20	
ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS ..20	
ARTICLE 12.1. DOMAINE PUBLIC.....20	
ARTICLE 12.2. DOMAINE PRIVE20	
ARTICLE 13. CONDITION DE MODIFICATION / SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS...21	
ARTICLE 14. AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT21	
ARTICLE 14.1. AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....21	
ARTICLE 14.2. CONVENTION DE DEVERSEMENT21	
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES _____	22
ARTICLE 15. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES22	
ARTICLE 16. OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....22	
ARTICLE 17. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT22	
ARTICLE 18. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR FUITE D'EAUX 23	
ARTICLE 19. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC23	
ARTICLE 20. CAS PARTICULIERS DES EAUX DE PISCINES PRIVEES (RESERVEES A L'USAGE FAMILIAL)23	
CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES _____	25
ARTICLE 21. DEFINITION DES REJETS ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES25	
ARTICLE 22. DROIT AU RACCORDEMENT.....25	
ARTICLE 23. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES ASSIMILES DOMESTIQUES : PFAC.....26	
CHAPITRE V - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES _____	27
ARTICLE 24. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....27	
ARTICLE 25. CONDITIONS D'ADMISIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT27	
ARTICLE 26. AUTORISATION DE DEVERSEMENT27	
ARTICLE 27. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES28	

<p>Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-1-DE Page 3 sur 61 Date de télétransmission : 02/10/2019 Date de réception préfecture : 02/10/2019</p>

ARTICLE 28. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX NON DOMESTIQUES	29
ARTICLE 29. SUIVI ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	30
ARTICLE 29.1. CONTROLE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	30
ARTICLE 29.2. SUIVI ET CONTROLE PAR L'ETABLISSEMENT	30
ARTICLE 30. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	30
ARTICLE 31. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	31
ARTICLE 32. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	31
ARTICLE 33. CAS PARTICULIER DES EAUX CLAIRES, DES EAUX D'EXHAURE ET DES EAUX ISSUES DES OPERATION DE DEPOLLUTION DE NAPPES	31
ARTICLE 33.1. DEFINITION	31
ARTICLE 33.2. CONDITION D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	31
ARTICLE 33.3. DEVERSEMENT ET AUTORISATION TEMPORAIRES	32
ARTICLE 34. AUTRES PRESCRIPTIONS	32
ARTICLE 34.1 REJETS DE CHANTIER.....	32
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES	34
ARTICLE 35. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	34
ARTICLE 36. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	34
ARTICLE 37. MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	34
ARTICLE 38. TECHNIQUES ALTERNATIVES.....	35
ARTICLE 38.1. INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES.....	35
ARTICLE 38.2. REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES	35
ARTICLE 38.3. STOCKAGE AVEC REJET CONTROLES DANS UN RESEAU PUBLIC OU EN COURS D'EAU	36
ARTICLE 39. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	36
ARTICLE 40. NETTOYAGE AU NIVEAU DES AVALOIRS D'EAUX PLUVIALES	36
CHAPITRE VII -LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	37
ARTICLE 41. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX	37
ARTICLE 42. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	37
ARTICLE 43. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	37

ARTICLE 44. INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR.....	37
ARTICLE 45. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	38
ARTICLE 46. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES ODEURS - POSE DE SIPHONS.....	38
ARTICLE 47. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES	38
ARTICLE 48. DISPOSITIF DE BROYAGE	39
ARTICLE 49. DESCENTE DES GOUTTIERES	39
ARTICLE 50. CONDUITES ENTERREES	39
ARTICLE 51. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	39
ARTICLE 52. CAS D'UN SYSTEME UNITAIRE	39
ARTICLE 53. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	39
CHAPITRE VIII - CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS _____	40
ARTICLE 54. DISPOSITIONS GENERALES.....	40
ARTICLE 55. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	40
ARTICLE 56. CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NOUVELLES ET EXISTANTES	40
ARTICLE 56.1. MODALITES GENERALES.....	40
ARTICLE 56.2. MISE EN CONFORMITE.....	41
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT - CONTENTIEUX _____	42
ARTICLE 57. INFRACTIONS ET POURSUITES	42
ARTICLE 58. TRAVAUX ET MESURES DE SAUVEGARDE.....	42
ARTICLE 58.1. TRAVAUX D'OFFICE	42
ARTICLE 58.2. MESURES DE SAUVEGARDE	42
ARTICLE 59. CAS DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES SOUTERRAINS	43
ARTICLE 60. FRAIS D'INTERVENTION – SANCTION FINANCIERE.....	43
ARTICLE 60.1. FRAIS D'INTERVENTION.....	43
ARTICLE 60.2. SANCTION FINANCIERE.....	43
ARTICLE 61. APPLICATION DE LA REDEVANCE AUX PROPRIETAIRES NON CONFORMES	44

ARTICLE 62. VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	44
ARTICLE 63. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE.....	44
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION	45
ARTICLE 64. DATE D'APPLICATION	45
ARTICLE 65. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	45
ARTICLE 66. CLAUSES D'EXECUTION.....	45
GLOSAIRES	46
ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT	49
ANNEXE 2 - EXTRAIT DE L’ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D’ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L’EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE	51
ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILIES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE D’ASSAINISSEMENT	52
ANNEXE 4 – CONDITIONS D’ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	58
ANNEXE 5 – CONDITIONS DE REJET DANS LES RESEAUX D’EAUX PLUVIALES	60

PREAMBULE

Pourquoi un règlement de service ?

L'Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'élaboration d'un règlement de service d'assainissement.

L'objet du Règlement de Service Territorial d'Assainissement est de définir :

- les relations (droit et obligations) entre, d'une part, l'usager propriétaire, ou occupant, du service et, d'autre part, le Service Public d'Assainissement (SPA) ;
- les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau territorial d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux territoriaux d'assainissement.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale déjà raccordée, ou ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont le Territoires Paris Est Marne & Bois est propriétaire, en vertu de la délibération Territorial n° D18.41.

Que recouvre le Service Public d'Assainissement ?

Le Territoire Paris Est Marne & Bois est maître d'ouvrage des réseaux territoriaux d'assainissement. Il est dénommé ci-après « le territoire ». Il est responsable du Service Public d'Assainissement.

Le Service Public d'Assainissement est également dénommé dans le présent document « le Service ».

Les missions du service sont de collecter et de transporter les eaux usées et pluviales jusqu'à un ouvrage départemental, ou interdépartemental, ou encore jusqu'au milieu naturel, avec ou sans traitement, en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel.

A cet effet, une partie du patrimoine du Territoire est gérée en régie par le Service Assainissement et l'autre partie par des délégataires par l'intermédiaire de contrats de Délégations de Service Public.

Le Service doit également l'entretien de ses ouvrages, aussi des opérations de curage préventif sur l'ensemble du patrimoine sont réalisées afin d'assurer le bon écoulement des réseaux.

De plus, le Service Public d'Assainissement lutte contre les nuisibles dans les réseaux, en planifiant deux campagnes de dératisation par an. Au besoin des interventions supplémentaires sont effectuées.

Les deux fonctions du réseau d'assainissement doivent être assurées par tous temps : temps sec, temps de pluie ainsi qu'en période de crue de la Marne.

Le Territoire est desservi par deux types de réseaux :

- un réseau séparatif dans lequel :
 - ✓ les eaux sont collectées par des canalisations spécifiques d'eaux usées ;
 - ✓ les eaux pluviales sont soit collectées directement par des canalisations dédiées aux eaux pluviales, soit dirigées vers ces canalisations par l'intermédiaire des caniveaux de voirie où se rejettent les gargouilles ;
- un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

Qui est l'usager ?

Dans le présent règlement, l'usager est :

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117- 1-DE Date de télétransmission : 02/10/2019 Date de réception préfecture : 02/10/2019

- toute personne physique ou morale dont l'immeuble, dont il est propriétaire et/ou occupant, est raccordé au réseau d'assainissement ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public d'Assainissement étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du SPA, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Comment nous contacter ?

L'Annexe 1 du présent règlement précise, selon les tranches horaires, les lignes téléphoniques où joindre le Service Public d'Assainissement, ainsi que l'adresse où adresser les courriers.



Site internet du Territoire

<http://parisestmarnebois.fr>



Un glossaire, à la fin du document, donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements directs et les déversements directs d'effluents dans les ouvrages territoriaux d'assainissement du Territoire Paris Est Marne&Bois, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages territoriaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le SPA.

Le Règlement de Service Territorial de l'Assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau territorial d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les Articles 6 et 10.

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- le Code de la Santé Publique (CSP) ;
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Règlement de Service Départemental de l'Assainissement de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Val-de-Marne (DSEA 94) ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- le Règlement du Service d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;
- les Codes de l'urbanisme et de la construction ;
- le Code des relations entre le public et l'administration du 24 décembre 2017 ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les missions d'assainissement territorial sont assurées par la Direction du Service Eau et Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine territorial d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7.

Le SPA définit les programmes de travaux de développement et d'entretien du réseau d'assainissement nécessaires à une bonne qualité de service, et assure la maîtrise d'œuvre des opérations retenues par l'Exécutif territorial.

Le SPA assure la collecte des eaux usées et pluviales et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage départemental, interdépartemental ou le milieu naturel (eaux pluviales).

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du SPA ;
- une assistance techniques avec un déplacement à domicile si besoin ;
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone ;
- le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- l'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers ;
- l'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- l'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- l'instruction de l'autorisation de déversement des industriels ;
- une instruction des demandes d'intervention en ouvrages.

L'Annexe 1 précise pour chacune de ces prestations les délais d'intervention du Service.

ARTICLE 5. RESEAUX ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il existe plusieurs types de réseaux sur le Territoire : territoriaux, privés, départementaux et interdépartementaux.

Il appartiendra en premier lieu à l'utilisateur de vérifier que le collecteur situé dans sa rue est territorial, privé, départemental ou interdépartemental en interrogeant le SPA.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux territoriaux d'assainissement. Pour les réseaux départementaux ou interdépartementaux, l'utilisateur devra se conformer respectivement au Règlement de service départemental de l'assainissement ou Règlement du service d'assainissement du SIAPP.

Le réseau territorial d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- **le réseau séparatif** est constitué
 - ✓ soit de 2 réseaux :
 - un réseau d'eaux usées qui collecte et transporte les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies au présent règlement ;
 - un réseau d'eaux pluviales qui collecte et transporte les eaux pluviales (après gestion d'une partie de celle-ci à la parcelle ; cf. aux zonages eaux pluviales des villes, ou au zonage eaux pluviales départemental en absence de zonage communal) ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions définies au présent règlement ;
 - ✓ soit d'un seul réseau qui collecte et transporte les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies au présent règlement. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle et/ou dirigées vers les caniveaux ;
- **le réseau unitaire** : collecte et transporte, sous conditions définies au présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques, les eaux pluviales après gestion d'une partie de celle-ci à la parcelle (cf. aux zonages eaux pluviales des villes ou à celui du département du Val-de-Marne, si pas de zonage communal) et les eaux claires.

Dans tous les cas, la classification du réseau territorial public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service Public d'Assainissement.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'Assainissement territorial, départemental ou interdépartemental selon la propriété du réseau sous peine de sanction.

ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit susceptible :

- de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnels d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- d'être la cause de la dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement et de nuire à leur bon fonctionnement ;
- de nuire à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues des usines d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique ;
- de provoquer la destruction du milieu aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif, ainsi que les effluents issus des toilettes chimiques ;
- les produits issus de curage d'ouvrage d'assainissement de tous types (eaux usées, eaux pluviales)
- les ordures ménagères, même après broyage, y compris les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage portant la mention « biodégradable », ou similaire ;
- tous les déchets solides, même après broyage ;
- les liquides, solides ou gaz inflammables et/ou toxiques : hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acide et bases concentrées, peinture, acides, bases, cyanures, sulfures, ... ;
- toutes les substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles et graisses (y compris alimentaires), ... ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les effluents et substances radioactives ;
- les effluents et substances de type bactéricide, phytosanitaires ;
- les eaux dont la température est supérieure à 30°C au droit du branchement ;
- les fluides et boues utilisés et/ou issus des forages et carottages ;
- les débris et détritiques divers, notamment ceux issus des opérations de nettoyage des voies publiques, ou privées, et des chantiers ;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités prescrites au Chapitre V du présent règlement ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Le Service Public d'Assainissement peut être amené à effectuer, sur l'effluent de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et, le cas échéant, de remise en état des ouvrages d'assainissement, occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7. ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Le service public d'assainissement doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de sa compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service, y compris ceux qui pourraient se situer sous domaine privé.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics territoriaux d'assainissement sans l'autorisation préalable exprès du SPA.

ARTICLE 8. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Article 8.1. Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé, ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le propriétaire, l'utilisateur ou l'entreprise est tenu d'en informer le Service Public d'Assainissement dans les meilleurs délais.

Article 8.2. Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du SPA doit faire l'objet d'une information adressée à ce Service.

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 9. DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales).

Article 9.1. Eléments constitutifs d'un branchement

Le branchement comprend :

- **Une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif »** avec :
 - ✓ une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes/regards d'inspection intermédiaires ;
 - ✓ des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).Les réseaux et ouvrages devront être réalisés suivant les règlements et normes en vigueur ;
- **Une partie située sous le domaine public, avec :**
 - ✓ une canalisation de branchement, d'un matériau conforme au Fascicule 70.

La canalisation sera de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égale à 160 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire ou pluvial.

La pente du branchement sera au minimum de 3% ;
 - ✓ un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public. Le branchement ne devra pas être pénétrant ;
- **Un ouvrage dit « boîte, ou regard, de branchement »** placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé (inférieur à 1 m de la limite) ou public.

Si la boîte n'est pas « collée » à la limite de propriété, la partie de la canalisation située avant la boîte, mais sous domaine privé, sera privée ; la partie publique du branchement est alors définie par la limite de propriété.

Dans tous les cas, cette ouvrage devra être monté jusqu'à hauteur du sol, être étanche, visible, rendu accessible et être sans rétention.

La dimension intérieure de la boîte de branchement dépendra de la profondeur du branchement, de l'encombrement du sous-sol, ...

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent avoir des regards de branchement séparés.

Les regards mixtes ou cloisonnés sont autorisés sur les réseaux unitaires, à condition qu'il y ait bien deux arrivées distinctes, une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Ils pourront également être acceptés sur les réseaux séparatifs (présence d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales dans la voie) à condition que les eaux pluviales transitent dans un tuyau fermé hermétiquement et muni d'un Té de dégorgeement et qu'il s'agit d'un bien ancien.

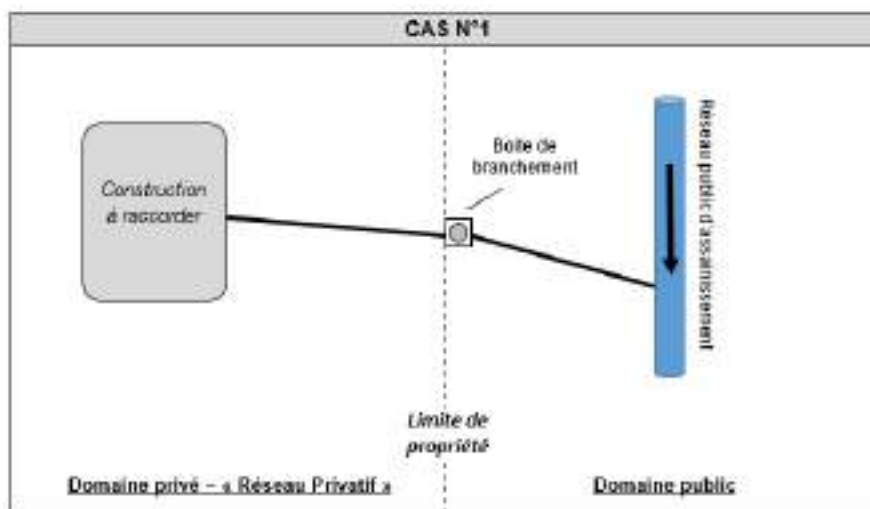
Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (ex : maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du Service, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite/de dégorgeement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité (voir Schéma CAS n°3 ci-dessous).

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public qui est donc incorporée d'office au réseau territorial. Dans tous les cas, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

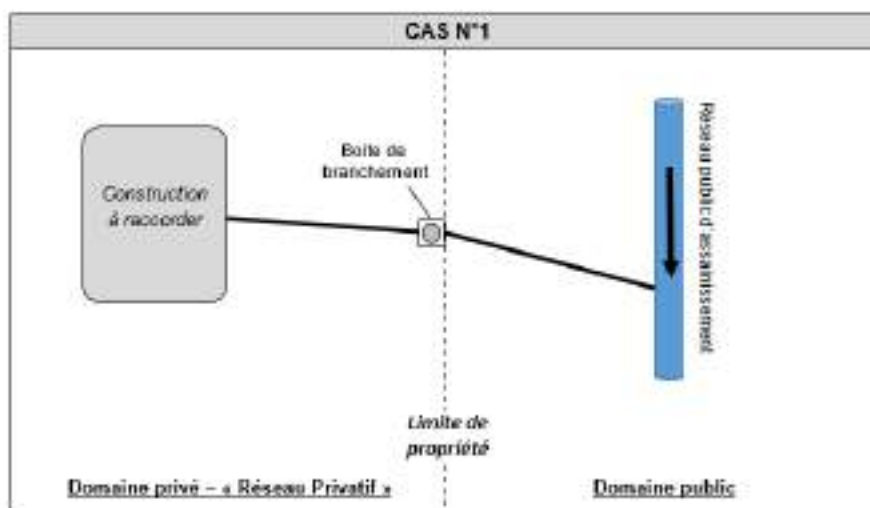
Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire, les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

1A



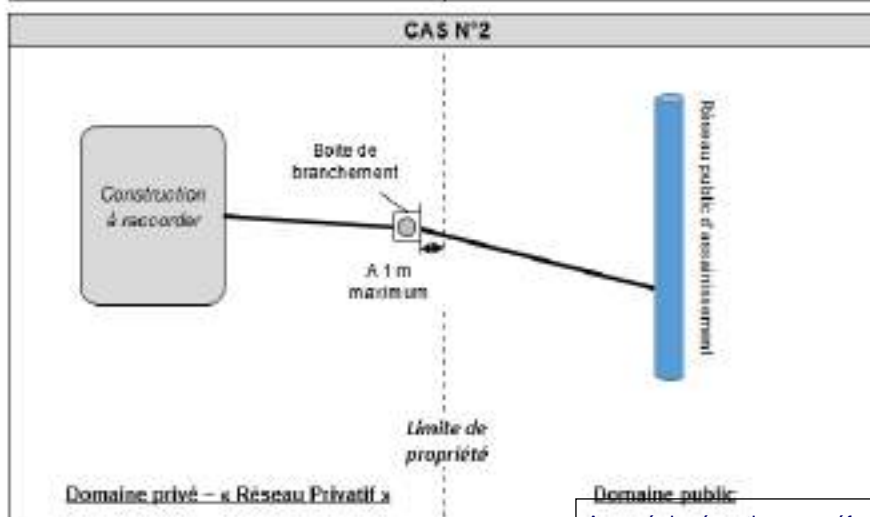
CAS N°1 : OBLIGATOIRE

1B



CAS N°2 : TOLERE

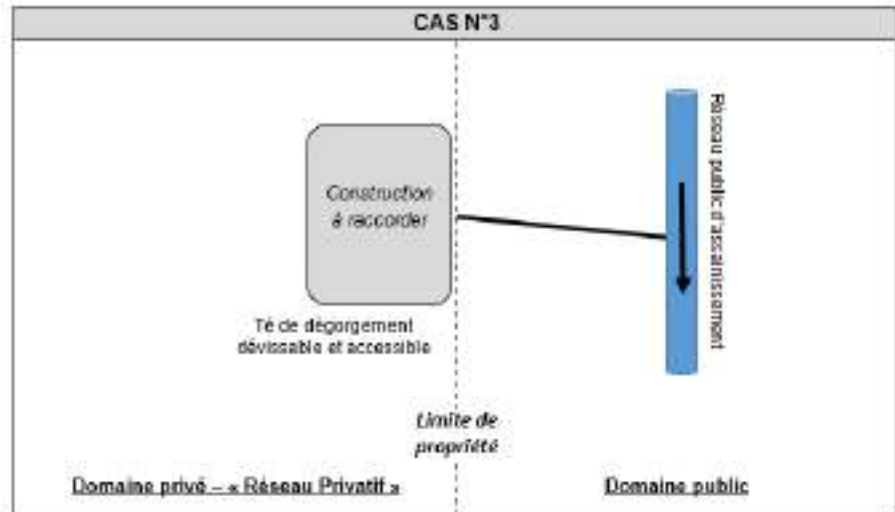
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-1-DE
Page 14 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

CAS N°3 : TOLERE

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Article 9.2. Autres branchements

Les branchements de réseaux appartenant à d'autres collectivités territoriales, territoires, à l'Etat ou d'infrastructures routières, voire d'opérations d'aménagement urbain ainsi que les branchements provisoires (chantier par exemple) sont constitués différemment.

Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public d'Assainissement sur demande du pétitionnaire.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des ouvrages ; cela pourra conduire le demandeur à :

- reprendre prioritairement des branchements déjà existants ;
- réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements comme par exemple, des avaloirs de voirie.

Chaque collectivité est propriétaire et entretien son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage territorial.

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques doivent se référer au Chapitre V et en particulier l'Article 26.

Article 9.3. Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre. Cependant, ce raccordement devra respecter le zonage eaux pluviales de la Collectivité où se situe le réseau d'eaux pluviales ou unitaire, ou à défaut de zonage communal, celui du département du Val-de-Marne.

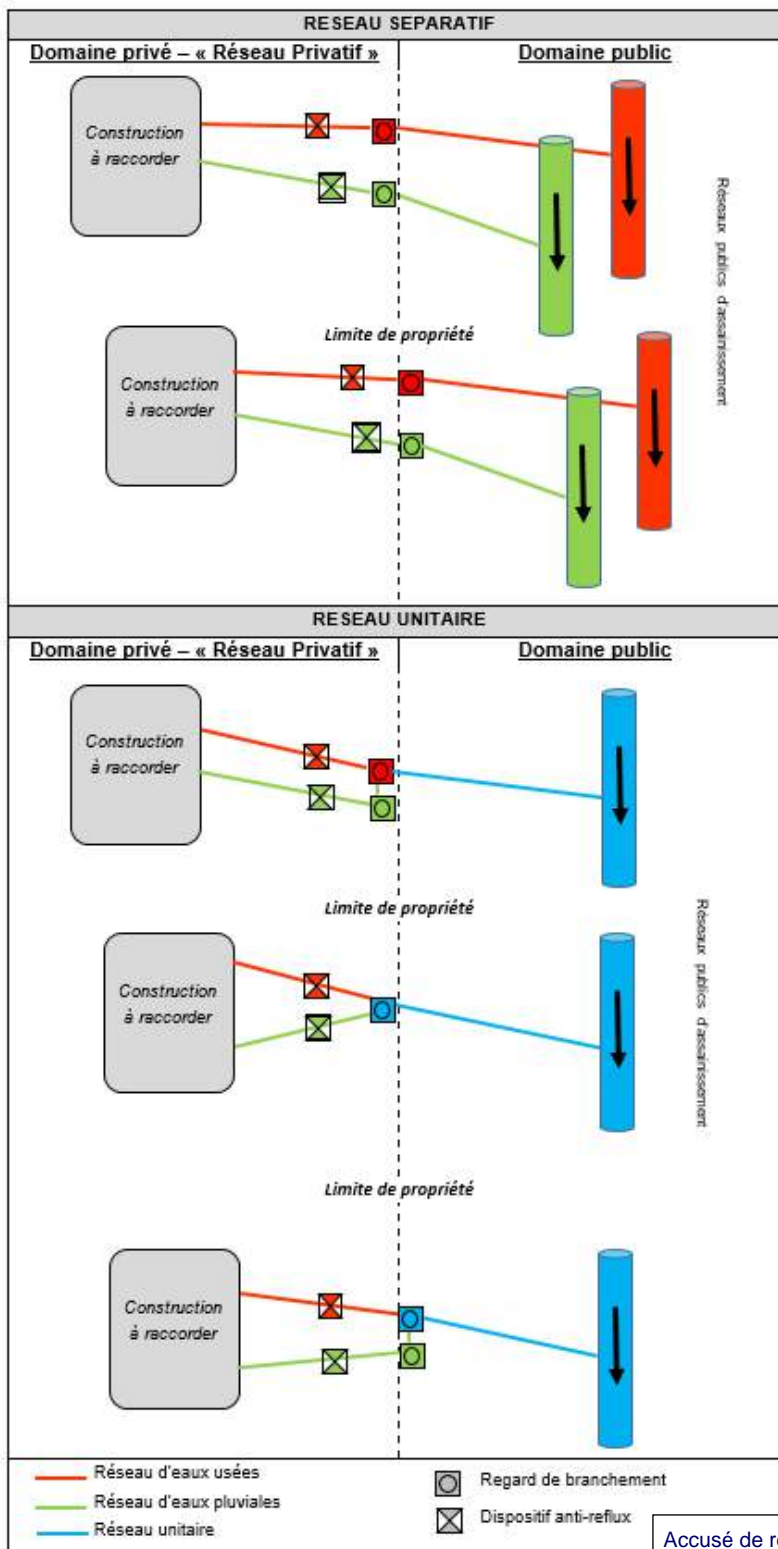
En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants, par acte notarié, pourra être établie entre les différents propriétaires instituant entre autre chose les modalités d'entretiens des canalisations et un accès commun au regard de branchement. Un regard devra alors être mis en place en limite de chaque parcelle.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 15 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

En cas de division de parcelle composée d'un seul immeuble, chaque parcelle issue de cette division devra posséder ses propres branchements.

Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils se font prioritairement sur la conduite d'assainissement.

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs (clapet anti-retour) et si nécessaire munies de dispositifs de relevage. Le dispositif anti-reflux est à installer dans le domaine privé, avant ou dans le regard de branchement.



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-1-DE
Page 16 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

Article 9.4. Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux.

Les raccordements se feront sur la canalisation principale. Le percement de celle-ci sera réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire. Le raccord de piquage est fixé sur la canalisation principale de manière à assurer une étanchéité parfaite et de manière à ce qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

ARTICLE 10. MODALITES GENERALES DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Le branchement est à réaliser par le pétitionnaire et à ses frais, y compris la partie située sous le domaine public. Les travaux devront être effectués par une entreprise qualifiée pour exécuter des travaux d'assainissement et autorisée à travailler sur le domaine public par les services voiries des Villes.

Le Service Public d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau territorial d'assainissement. Aussi, l'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement est-il interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service Public d'Assainissement.

Article 10.1. Autorisation de branchement

Toute création, ou modification, de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, ou de son mandataire, adressée au Service Public d'Assainissement.

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du SPA. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Tout branchement au réseau par l'intermédiaire d'un avaloir, ou d'une grille d'eaux pluviales, est strictement interdit.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande d'établissement du branchement, quelle que soit la nature des déversements, doit impérativement être transmise au moins 2 mois avant la date prévue de début des travaux. Le formulaire à remplir est le même quel que soit le type d'usager (particulier, collectivité, ...).

Pour les branchements assimilés domestiques et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis respectivement au Chapitres IV et au Chapitre VI.

L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels (cf. au Chapitre V). La demande d'arrêt de déversement d'eaux usées non domestiques doit impérativement être transmise au SPA au moins 6 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires.

Instruction du dossier

Le formulaire de demande de branchement est à se procurer auprès du Service Public d'Assainissement ; est joint à ce formulaire, un mémento décrivant l'ensemble des étapes à suivre par le demandeur.

Le formulaire rempli sera accompagné des pièces suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise retenue et ses certificats de qualifications ;
- le devis des travaux ;
- le plan masse de la construction où figureront clairement :

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 17 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

- ✓ la position des réseaux intérieurs d'assainissement de la propriété à raccorder ;
- ✓ les ouvrages spéciaux tels que bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drain, dispositif de prétraitement...
- ✓ l'emplacement du/des branchement(s) sollicité(s) ainsi que la pente, le diamètre et la profondeur de celui-ci/ceux-ci ;
- pour les branchements d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée supérieure à 100 m², le dossier comportera en plus :
 - ✓ une note de calcul hydraulique justifiant que le branchement respectera le débit de fuite imposé par le zonage pluvial de la Commune où se situe le branchement, ou à défaut de zonage communal, du zonage départemental ;
 - ✓ le calcul justifiant le volume de la rétention à construire pour une pluie décennale ;
 - ✓ les indications techniques concernant une éventuelle limitation du débit ;
- lors d'opération immobilière effectuée par des promoteurs une inspection télévisées du/des réseau(x) devra être effectuée avant et après les travaux sur 30 mètres en aval du/des branchement(s) prévu(s).

Au vu de la demande présentée par le propriétaire, ou son mandataire, le Service d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement, le service autorise le demandeur, par le biais d'une autorisation, à effectuer les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement. Celle-ci sera émise dans un délai maximum de 2 mois.

L'autorisation comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation :

- des dispositions du présent règlement ;
- des dispositions de raccordements définies dans l'autorisation (point de raccordement, positionnement de la boîte de branchement, ...)

elle est établie en un (1) exemplaire et engage le demandeur au paiement des diverses sommes d'établissement du branchement.

Le non-respect de ces dispositions entrainera la non-conformité du bien.

La mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cette autorisation et l'obtention par les services gestionnaires de la voirie de toutes les autorisations nécessaires aux travaux sur domaine public.

Durée de validité

Cette autorisation contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur.

Sa validité est d'un (1) an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SPA, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces demandes de modification seront accompagnées, là encore, du plan masse de la construction sur lequel seront clairement indiqués le tracé envisagé pour le branchement ainsi que sa pente, son diamètre et sa profondeur.

Toute modification apportée sans autorisation écrite du SPA entrainera la non-conformité du bien.

Article 10.2. Délivrance d'un constat de conformité

Les agents du Service Public d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prévenir les agents du Service au moins 15 jours avant le commencement du chantier.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux nécessaires à la réalisation de ce type de chantier. Ces travaux doivent respecter les recommandations établies dans l'autorisation de branchement et tous les règlements en vigueur.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau public d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra recontacter le Service au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

Le cas échéant - selon la profondeur du branchement, sa longueur, la nature du terrain, ... - il pourra être demandé au pétitionnaire de faire réaliser un test de compactage de la tranchée et/ou une inspection télévisée du branchement réalisé. Les résultats de ces investigations seront alors transmis au SPA.

Pour les branchements liés aux opérations immobilières effectuées par des promoteurs, se rajoute à l'inspection télévisée du, ou des, branchements, celle du/des réseau(x) où se raccorde l'opération, sur 30 mètres en aval du/des raccordement(s).

Par ailleurs, la réfection définitive ne pourra être réalisée qu'après contrôle par le SPA des travaux. Celle-ci devra être réalisée conformément aux prescriptions du règlement de voirie du gestionnaire de la voie (Ville, Département).

Si la réalisation des travaux est conforme à l'autorisation de branchement, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du plan de récolement et de toutes pièces demandées lors de la délivrance de l'autorisation, le Service Public d'Assainissement transmet un constat de conformité des travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SPA, le pétitionnaire se verra contraint de reprendre le branchement dans un délai fixé par le Service qui en vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article et l'autorisation.

Article 10.3. Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les Articles 10.1 et 10.2.

Article 10.4. Branchement provisoire

Comme pour les branchements définitifs, la création de branchement provisoire (branchement de chantier par exemple) est soumise à autorisation.

Selon la nature des effluents déversés, un système de prétraitement et/ou de traitement (décantation, dégrilleur, déshuileur, ...) et/ou de limitation de débit pourra être demandé avant rejet.

La suppression de ces branchements se fera conformément à l'Article 13 du présent règlement.

Article 10.5. Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite, ni autorisation par le Service Public d'Assainissement, sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire.

Article 10.6. Branchement sur réseau départemental

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, le territoire en avertira le propriétaire et lui fournira les coordonnées du service à contacter au département.

Article 10.7. Mise en service du branchement/Déversement des eaux

Le SPA doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du Chapitre VIII.

Pour les eaux usées non domestiques, l'arrêté de branchement est complété par un arrêté d'autorisation de déversement (Chapitre V). Pour les eaux assimilées aux eaux usées domestiques, voir les dispositions mentionnées au Chapitre IV.

ARTICLE 11. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Public d'Assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le Territoire peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du Territoire Paris Est Marne&Bois qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Le Territoire est autorisé à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Territorial.

ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1. Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public d'Assainissement.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 58.

Article 12.2. Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé, « dits réseaux privatifs », sont à la charge du propriétaire. Le SPA peut être amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et la boîte de branchement. Cependant, si une remise à niveau de la boîte de branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (cf. cas n°2 des schémas présentés dans l'Article 9.1).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SPA de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement (voir les coordonnées sur Service en Annexe 1).

ARTICLE 13. CONDITION DE MODIFICATION / SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une demande de branchement nouveau conformément à la procédure décrite ci-avant (Art. 10).

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la modification, ou la suppression, d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de modification et/ou de suppression de branchement(s) sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du Service.

Il en va de même pour les branchements provisoires (cf. Article 10.4 du présent règlement).

Tout branchement abandonné doit être supprimé ou tamponné jusqu'au réseau public.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, le Territoire se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 14. AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT

Article 14.1. Autorisation de déversement

Tout déversement aux réseaux publics d'assainissement **autres que** :

- les eaux usées domestiques (cf. Chapitre III) ;
- les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques (cf. Chapitre IV) ;

doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement établi par le Service Public d'Assainissement.

Il en est de même lors de toute modification des caractéristiques du déversement.

Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 14.2. Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique (cf. au Chapitre V).

Cette convention est nécessaire pour régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 15. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont définies par la Directive du 21 mai 1991 (91/271/CEE) nommée « DERU » – Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines, et ses textes modificatifs, transcrite en droit français par :

- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

et de leurs textes modificatifs.

Ainsi, les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, buanderies, et installations similaires) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

ARTICLE 16. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Selon l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

Selon l'Article L.1331-8 du CSP, au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au SPA si son immeuble avait été raccordé au réseau territorial ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 100 %.

En outre, au-delà de ce délai et selon l'Article L.1331-6 du CSP, le Service Public d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

ARTICLE 17. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'Article R.2224-19 du CGCT et en application des Décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé annuellement :

- par délibération du Conseil Territorial ;
 - par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit de percevoir celle-ci (Département, Syndicat, ...) ;
- chacune pour ce qui la concerne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le distributeur d'eaux potables.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public territorial sont exécutés.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117- 1-DE Date de télétransmission : 02/10/2019 Date de réception préfecture : 02/10/2019

ARTICLE 18. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR FUIITE D'EAUX

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine.

Ces abattements ou dégrèvements se feront alors sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation (précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation) et de tous les documents permettant d'estimer les volumes d'eau potable sur lesquels doivent s'appliquer ces dégrèvements ou abattements.

Le SPA peut procéder à tout contrôle nécessaire, notamment auprès du fournisseur d'eau potable.

ARTICLE 19. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC

Conformément à l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée préalablement.

La PFAC est exigible auprès :

- des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

ARTICLE 20. CAS PARTICULIERS DES EAUX DE PISCINES PRIVEES (RESERVEES A L'USAGE FAMILIAL)

Les piscines à recyclage interne (système en circuit fermé) ne seront pas raccordées au réseau d'assainissement quelle qu'en soit sa nature. Cependant, lors de leur vidange et de leur nettoyage, les règles fixées pour les piscines à évacuation devront être respectées.

Pour les piscines à évacuation :

- **Les eaux de vidange** doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du SPA, le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales ou unitaire pourra éventuellement être toléré en respectant un débit maximum de 3 L/s.

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Le rejet des eaux de vidange dans le réseau d'eaux pluviales ou unitaire est interdit en temps de pluie.

- **Les eaux de lavage** (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques et devront donc être rejeté vers le réseau public d'eaux usées ou unitaire.

Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Le rejet des eaux de lavage dans le réseau unitaire est interdit en temps de pluie.

Avant l'installation de sa piscine, le pétitionnaire devra s'assurer :

- que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, il devra prévoir de les déplacer ;
- qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement, lors de leurs élévations exceptionnelles, ne puissent refouler dans la piscine ;
- que les tuyaux d'assainissement existants dans sa propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Toute rejet de piscine dans le réseau d'assainissement devra se faire après autorisation du Service Public d'Assainissement, afin d'éviter une mise en charge du réseau et de ne pas provoquer de désordre à l'aval.

Toute personne qui rejettera les eaux de sa piscine à l'insu du SPA sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Les doses d'utilisation des produits préconisés par le fabricant, ne doivent pas être dépassées et tout produit additif sera neutralisé avant rejet (se conformer aux fiches techniques des produits).

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 21. DEFINITION DES REJETS ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Suivant le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques mais dont le rejet **dépasse annuellement 6 000 m³** devront faire une demande d'autorisation de déversement.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 2.

Cas des rejets des piscines ouvertes au public

Les eaux de vidange doivent être rejetées, après avis et accord écrit du Service Public d'Assainissement, vers le réseau public d'eaux pluviales ou unitaire en respectant un débit maximum de 3 L/s.

Avant tout rejet, l'établissement devra informer le SPA deux semaines auparavant en précisant les dates et la durée de la vidange, les volumes d'eaux de vidange rejetés, le traitement effectué avant la vidange.

Le rejet des eaux de vidange des piscines devra être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement (cf. annexe 3).

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) sont assimilées à des eaux usées domestiques et devront donc être rejeté vers le réseau public d'eaux usées ou unitaire en respectant les prescriptions indiquées en annexe 3.

Tout document (carnet sanitaire...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service.

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau d'eaux usées est interdit, tout comme le rejet des eaux de lavage est interdit dans le réseau d'eaux pluviales.

Les rejets sont interdits dans le réseau d'eaux pluviales ou unitaire en temps de pluie.

ARTICLE 22. DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement (Art. L1331-7-1 du CSP). Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur fait valoir son droit au raccordement par une demande adressée Service Public d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 21. Le formulaire de déclaration est disponible auprès du SPA. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service de l'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 25 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

Le Service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au SPA, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

Ne seront assimilables aux eaux usées domestiques, uniquement les rejets d'un établissement dont l'utilisateur ou l'exploitant aura soumis au Service Public d'Assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le Service aura émis un récépissé de déclaration.

L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer le SPA de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

ARTICLE 23. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES ASSIMILES DOMESTIQUES : PFAC

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une PFAC.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

La PFAC est exigible auprès :

- des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

CHAPITRE V - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 24. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'Annexe 2, en particulier les garages, stations-services et aires de lavage de véhicules et, selon leur taille, de stationnement des véhicules.

Entre également dans cette catégorie :

- les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;
- les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes.

ARTICLE 25. CONDITIONS D'ADMISIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Selon l'Article L1331-10 de Code de la Santé Public, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées non domestiques doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

De ce fait, avant tout déversement au réseau territorial d'assainissement, le pétitionnaire devra réaliser des analyses sur l'effluent qui sera rejeté. Les résultats de ces analyses devront être transmis au SPA, y compris dans le cadre de rejet temporaire.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

ARTICLE 26. AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du Service Public d'Assainissement.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
 - ✓ un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics, la situation, la nature des ouvrages de contrôle, l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements ;

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 27 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

- une note indiquant :
 - ✓ la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - ✓ les informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
 - ✓ les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - ✓ les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en Annexe 4) ;
 - ✓ au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
 - ✓ la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

Conformément à l'Article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, l'autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Aussi, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent.

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le territoire sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification, ...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et station de traitement des eaux usées).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au SPA et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'une autorisation de branchement (se référer à l'Article 10.1).

Conformément à l'Article L1337-2 du Code de la Santé Public, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 27. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées, dont le Département du Val-de-Marne et le SIAAP, et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

Cette convention fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Public d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette convention pourra inclure une participation financière du propriétaire comme évoqué à l'Article 32 du présent règlement.

ARTICLE 28. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de visite respectant les caractéristiques fixées par le SPA. Ce regard doit respecter les modalités définies à l'Article 9 du présent règlement.

De plus, un regard visitable devra également mis en place sur le branchement d'eaux usées non domestique afin de permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du SPA peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux Chapitres III et VI.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article, sur simple demande du SPA, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Débourbeur/séparateur à hydrocarbures

Le SPA pourra, afin d'éviter le rejeter dans les réseaux ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, demander aux établissements d'entretien, réparation et/ou commerce de véhicules automobiles, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres équipés de parking (cf. aux documents d'urbanisme de la Collectivité pour le nombre de place) d'être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service Public l'Assainissement, et sauf s'il s'agit d'un parking couvert, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial en cas de réseau séparatif.

Selon que ces ouvrages soient raccordés sur un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales, ils seront de classe différente :

- raccordement sur réseau d'eaux pluviales : séparateur de Classe A ou I (5 mg/L) ;
- raccordement sur réseau d'eaux usées : séparateur de Classe B ou II (100 mg/L).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 29. SUIVI ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 29.1. Contrôle par le service public d'assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, le Service Public d'Assainissement pourra à tout moment :

- effectuer des prélèvements et contrôles dans les regards de branchements ;
- contrôler les autocontrôles réalisés par l'établissement ;

afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service Public d'Assainissement seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Territoire, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre IX du présent règlement.

Ces frais sont fixés selon les dispositions prévues au chapitre IX.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, le Service Public d'Assainissement pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Article 29.2. Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le SPA dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'autorisation de branchement et/ou la convention de déversement, le SPA peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Conformément à l'Article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, les résultats des mesures d'autosurveillance devront, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, être transmis au SPA qui les transmettra au besoin au SIAAP.

ARTICLE 30. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service Public d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement. Le SPA pourra à tout moment procéder à la vérification et à la consultation du cahier d'entretien.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et rester accessibles.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 30 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) ou dangereux (BSDD) mentionneront obligatoirement la destination des déchets et devront pouvoir être présentés, sur demande, au SPA pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

De plus, un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement et tenu à disposition du Service Public d'Assainissement.

ARTICLE 31. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de la redevance due par les auteurs de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement.

Dans ce cas, le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté territorial et les modalités de calcul de cette redevance sont détaillées par délibération du Conseil Territorial.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux issues de chantiers, et en cas de non fourniture des éléments d'auto-surveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service Public d'Assainissement dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 32. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Selon l'Article L.1331-10 du CSP, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et la station de traitement des eaux usées, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 33. CAS PARTICULIER DES EAUX CLAIRES, DES EAUX D'EXHAURE ET DES EAUX ISSUES DES OPERATION DE DEPOLLUTION DE NAPPES

Article 33.1. Définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltration dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Elles peuvent également provenir d'opération de dépollution de nappes.

Article 33.2. Condition d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

En cas d'impossibilité, ces eaux, si elles ne nécessitent pas de prétraitement, seront rejetées au réseau d'assainissement pluvial en respectant les limitations de débit fixées par les zonages eaux pluviales des collectivités où se situe le rejet, ou, en cas d'absence de zonage communal, de celui du Département du Val-de-Marne. Si le respect de ces débits de fuites s'avère techniquement impossible, ceux-ci seront fixés par le SPA.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 31 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

De plus, leur qualité devra répondre aux prescriptions définies à l'annexe 5 du présent règlement.

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, elles relèveront du statut des eaux industrielles définies à l'Article 24 du présent règlement.

Les rejets permanents d'eaux issus notamment des épuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, ...) sont interdits dans les réseaux d'assainissement, aussi les déversements permanents préexistants sur les réseaux doivent cesser.

En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le Service Public d'Assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes sont constatés, les dispositions prévues pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage,...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 33.3. Déversement et Autorisation temporaires

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 26. L'acceptation du rejet de ces eaux par le SPA prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 26.

Le SPA instruira cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet au réseau d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

Tout comme les établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 31. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Toute demande sans réponse est réputée comme non autorisée.

La suppression du branchement temporaire se fera dans les conditions définies à l'Article 13 du présent règlement. Tout branchement abandonné doit être supprimé ou tamponné jusqu'au réseau public.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, le Territoire se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 34. AUTRES PRESCRIPTIONS

Lorsque les rejets d'eaux usées non domestiques transitent par un réseau privé avant raccordement au réseau public, l'exploitant du site générant les rejets d'eaux usées non domestiques est tenu responsable desdits rejets et de leur conformité vis à vis du présent règlement.

Afin de rechercher l'auteur d'une infraction, le SPA a la possibilité de mener des investigations (relevés, recherches de fuites, analyses, etc.) sur le domaine privé d'une personne physique ou morale privée. Dans le cas où le Service détecte une infraction, il pourra poursuivre le responsable de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 32 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement (notamment arrêté du 2 février 1998).

L'action du Service Public d'Assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel, de ses réseaux et du milieu naturel.

34.1 REJETS DE CHANTIER

Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux,
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier, autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts en égout ou de gêner le fonctionnement du réseau et des stations d'épuration.

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit contacter la circonscription territoriale d'exploitation du service de l'assainissement, en lui apportant les précisions suivantes : • localisation et caractéristiques du chantier projeté, • localisation du rejet en égout, • nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens, • dispositions envisagées pour traiter les eaux avant rejets.

34.2 Convention de rejet

- Les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- pour information, le système de traitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
 - le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés ; cette évaluation peut être forfaitaire, sous réserve de l'accord du Service, ou basée sur un système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire,
 - les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
 - les modalités de tarification du rejet, en fonction de la nature de l'eau rejetée
- La convention est signée par le pétitionnaire, le territoire Paris Est Marne & Bois

34.3 Modalités de paiement

Les sommes dues pour le rejet des eaux de chantier, calculées selon les modalités fixées par la convention de rejet, sont réglées par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par le trésor public

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 35. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre par le SPA.

ARTICLE 36. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le SPA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la non restitution des eaux pluviales aux réseaux publics doit être le principe à privilégier, y compris lorsque l'infiltration est impossible.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial ou unitaire à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'eaux pluviales ou unitaire territorial après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement. Les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité et la valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux, conformément au zonage pluvial de la collectivité où se situe le rejet, ou s'il n'existe pas, au zonage départemental.

L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

Dans les rues sans réseau pluvial ou unitaire existant, si le règlement de voirie l'autorise, et si le zéro rejet pluvial ne peut être obtenu, le rejet d'eaux pluviales pourra être accepté en gargouille par dérogation.

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux usées.

ARTICLE 37. MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 10, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings, ...) ;
- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation ;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par le SPA ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées ;
- le principe de prétraitement dans le cas de voirie, parcs de stationnement ou aires industrielles.

Le Service Public d'Assainissement peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières de rétention telles que les noues, les puits d'infiltration ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 34 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

phytorémediation, les dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

Le propriétaire doit s'assurer de l'entretien, les réparations et le renouvellement de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le territoire pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

ARTICLE 38. TECHNIQUES ALTERNATIVES

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de leur production. Les principales techniques à mettre en place sont :

- l'infiltration ;
- la réutilisation ;
- le stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou dans un cours d'eau.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Les limitations de débit à respecter sont définies par les zonages eaux pluviales des collectivités du Territoire, ou si la commune n'en possède pas, par celui du département.

Article 38.1. Infiltration des eaux pluviales

Cette technique pourra être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (une étude de sol à prévoir).

Les zonages eaux pluviales (communaux et/ou départemental) fournissent des éléments d'aide à la décision pour localiser les zones où cette technique est favorable et/ou pour mettre en œuvre des techniques d'infiltration.

Avant tout recours à l'infiltration, une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative, les contraintes réglementaires, ...) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire. Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.

Article 38.2. Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur et notamment l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Conformément à l'Article R.2224-19-4 du CGCT, toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie, une copie devra être transmise au Service Public s'Assainissement.

Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception des redevances d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer. Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées au moins une fois par an.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie et le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 38.3. Stockage avec rejet contrôlés dans un réseau public ou en cours d'eau

Les débits seront limités par un dispositif spécifique de façon à ce que la valeur du débit de rejet autorisée ne soit pas dépassée quel que soit le type d'événement pluvieux (fréquence et intensité).

ARTICLE 39. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débouage-déshuilage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration, sachant que l'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 40. NETTOYAGE AU NIVEAU DES AVALOIRS D'EAUX PLUVIALES

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 41. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX

Ces dispositions générales sont définies par les réglementations nationales et locales, notamment celles résultant du Règlement Sanitaire Départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne et les NF DTU 60.11 et 60.1.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'usager.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le SPA, les usagers et les tiers.

ARTICLE 42. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont, à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 43. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, nettoyés désinfectés et :

- soit comblés (si un risque d'infiltration d'eau subsiste, comblement par des matériaux inertes type gravois, le fond de la fosse devra être percé) ;
- soit démolis ;
- soit réutilisés pour un autre usage (rétention d'eaux de pluie par exemple). Dans ce dernier cas, il sera nécessaire que le propriétaire s'assure de la bonne résistance de l'ouvrage à la pression des terres avoisinantes.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les bons de vidanges et les factures de ces interventions doivent être conservés par les propriétaires afin d'être transmis au SPA lors de tout contrôle.

En cas de défaillance, le SPA pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 44. INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou les eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 45. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le SPA.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 46. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES ODEURS - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. De plus, ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercle étanche.

ARTICLE 47. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des colonnes de chute des eaux vannes doit respecter les prescriptions des DTU 60.11 et 60.1.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite hermétique, de type té de visite/de dégorgeement, facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 48. DISPOSITIF DE BROYAGE

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

La présence de WC équipé d'un broyeur est interdite dans les habitations où il existe déjà un raccordement traditionnel d'eau vanne au réseau.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf.
L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 49. DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Elles doivent disposer de regard à leurs pieds afin d'en faciliter l'entretien et le contrôle.

De même, pour permettre l'entretien et le contrôle des descentes de gouttières situées à l'intérieur d'un immeuble, celles-ci doivent être accessibles à tout moment et être pourvues d'une boîte d'inspection, d'un té de dégorgeement ou d'un point de tringlage.

Dans tous les cas, ces descentes ne doivent pas être raccordées sur un réseau d'eaux usées.

ARTICLE 50. CONDUITES ENTERREES

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3%.

ARTICLE 51. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Public d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPA, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le SPA ne peut être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement des installations privées d'assainissement. Les constats d'assainissement délivrés concernent uniquement le(s) raccordement(s) et ne préjugent pas de l'état des installations sanitaires privées, surtout si celles-ci sont inaccessibles.

ARTICLE 52. CAS D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout, ou partie des eaux pluviales (selon zonage eaux pluviales) sera préférentiellement réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans la, ou les, boîte(s) de branchement, pour permettre tout contrôle du Service Public d'Assainissement. Les regards de branchement pourront également être mise en place sur le domaine public, conformément à l'Article 9.3 du présent règlement.

ARTICLE 53. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 39 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

ARTICLE 54. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'Article L.1331-11 du CSP, les agents du SPA ou son fermier peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou, représenté par une personne majeure lors de toute intervention du SPA.

Le jour de la visite, le propriétaire ou son représentant devra s'assurer que le bien est alimenté en eau et que l'ensemble des regards est ouvert.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 100 %.

ARTICLE 55. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Territoire, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le Service Public d'Assainissement.

En outre, au moment de la réception, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement un plan de récolement des réseaux et les informations suivantes (à minima) :

- le tracé des réseaux ;
- l'emplacement des regards (X, Y, cote terrain, cote radié) ;
- la description des ouvrages : matériaux, diamètre, ... ;
- la géo localisation des ouvrages ;
- les ITV réalisées ;
- les résultats des tests d'étanchéité et de compactage.

ARTICLE 56. CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NOUVELLES ET EXISTANTES

Article 56.1. Modalités générales

Conformément à l'Article 2224.8 du CGCT, le Service Public d'Assainissement ou son fermier peut vérifier, à tout moment, la conformité des rejets d'assainissement à la réglementation en vigueur et au présent Règlement.

Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement territoriaux respectifs ou au réseau unitaire ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- tout ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- toute autre installation d'assainissement ;

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 40 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

- le respect des dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du territoire, transmis au moins 7 jours avant le contrôle. Un usager du Service Public d'Assainissement peut également à tout moment solliciter ce contrôle.

Dans le cas où le bien faisant l'objet de la demande d'un contrôle appartient à une copropriété, notamment vertical, la demande devra être faite par le Syndic de Copropriété.

Afin d'effectuer le contrôle, le SPA devra lors de la visite, à défaut d'avoir la possibilité de visiter l'ensemble des lots, pouvoir accéder à l'équivalent d'un palier et s'il(s) existe(nt) au sous-sol et/ou parking, ainsi qu'au toit de l'immeuble. De plus, les plans des installations d'assainissement devront être transmis.

Cas des mutations immobilières

Pour tout acte de mutation immobilière, un contrôle d'assainissement est obligatoire. Le contrôle déterminera si l'installation privative d'assainissement et son rejet au réseau collectif, répondent aux exigences précitées dans ce présent règlement d'assainissement et aux articles L.1331 à L.1331.15 du Code de la Santé Publique.

Pour ce faire le vendeur ou son mandataire sont invités à se rapprocher du SPA. A défaut le SPA ou son fermier en charge de l'exploitation ne pourront pas être tenus pour responsables si le bien n'est pas raccordé comme exigé

Par voie de délibération le Conseil Territorial pourra déléguer des contrôles à un ou des prestataires extérieurs.

Le tarif de la prestation sollicitée par l'usager sera fixé par délibération du Conseil Territorial.

Article 56.2. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service Territorial de l'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le SPA.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au SPA concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 100%, conformément à l'Article L.1331-8 du CSP.

Le SPA peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le SPA peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

De même si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le SPA peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection indispensables qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, conformément à l'Article L.1331-6 du CSP.

A l'achèvement de l'ensemble travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent et délivre un Constat de Conformité d'Assainissement.

Le Constat de Conformité de l'Assainissement est établie pour une durée de validité de 3 ans. Cependant, en cas de travaux modifiant les installations intérieures, un nouveau contrôle devra être établi dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 41 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT - CONTENTIEUX

ARTICLE 57. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le CSP et le Code Pénal) après mise en demeure ou non.

Conformément à l'Article L.1337-2 du CSP, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'Article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Des amendes, dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Territorial, pourront être appliquées en cas de non présentation du cahier d'entretien des installations.

ARTICLE 58. TRAVAUX ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 58.1. Travaux d'office

Le territoire est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des autorisations de branchement et arrêtés de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du Service ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous ordres occasionnées au Territoire à la suite d'une infraction au présent règlement, y compris celles engagées pour supprimer un branchement clandestin, seront à la charge du responsable de ces dégâts et de ces infractions.

Article 58.2. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et/ou les conventions de déversement passées entre le SPA et des établissements à caractère industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Territoire est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

Cette mise en demeure de l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra exiger la cessation de tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le territoire peut prendre, ou faire exécuter, les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le SPA peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

ARTICLE 59. CAS DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES SOUTERRAINS

En cas de dommage causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux Articles R554-1 et R554-2 de Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par le SPA constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le SPA, aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause.

ARTICLE 60. FRAIS D'INTERVENTION – SANCTION FINANCIERE

Article 60.1. Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le SPA pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés :

- désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement ;
- dans le cadre des situations évoquées aux Articles 58.1 et 58.2 précités.

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable ;
- 2) les frais de contrôle et d'analyses ;
- 3) les frais de remise en état des ouvrages ;
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes, majorables de 10% pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires et fixées par délibération du Conseil Territorial.

Article 60.2. Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'Article L.1331-8, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100% par délibération du Conseil de Territoire.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'Article 16 du présent règlement ;
- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques ;
- en cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques annexées au présent règlement ;

- en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de branchement d'eaux usées non domestiques prévue au Chapitre V du présent règlement ;
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses ;
- en cas de non-respect de l'obligation de déconnecter les rejets permanent d'eaux claires et d'exhaure, telle que définie au chapitre V, ou de leur non déclaration si leur déconnexion est impossible techniquement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées et/ou des eaux pluviales en domaine privé.

ARTICLE 61. APPLICATION DE LA REDEVANCE AUX PROPRIETAIRES NON CONFORMES

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux Articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Territoire dans la limite de 100%.

ARTICLE 62. VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers et le SPA peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux du territoire, auteur de la décision contestée.

Les délais légaux de réponse s'appliquent au SPA.

ARTICLE 63. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE

En cas de dommage en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées survenus notamment lors d'interventions d'entretien (curage par exemple), le SPA ou ses représentant ne pourront être tenus pour responsables si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présents règlement ou de l'arrêté de déversement.

En outre, en cas d'évènements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le SPA ne peut pas être tenu pour responsable des dommages qui en résulteront (par exemple une crue de la Marne ou de la Seine s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place).

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 64. DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le lendemain du jour de son adoption par le Conseil Territorial et emporte abrogation des Règlements Communaux d'assainissement antérieurs.

ARTICLE 65. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le territoire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Leurs applications seront effectives 1 mois après la date d'approbation.

ARTICLE 66. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Territoire, les agents du Service Public d'Assainissement et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117- 1-DE Date de télétransmission : 02/10/2019 Date de réception préfecture : 02/10/2019

GLOSAIRES

I – PARTIES PRENANTES

➤ Distributeur - Fournisseur

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

➤ Occupant

Personne qui habite dans l'immeuble.

➤ Pétitionnaire

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

➤ SPA

Service Public d'Assainissement

➤ Usager

Toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du système d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination de ce système d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire.

II – DEFINITIONS TECHNIQUES

➤ Avaloir de voirie

Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

➤ Bac à graisse

Dispositif destiné à retenir les graisses, huiles et matières solides qui proviennent des eaux de cuisine, de machine à laver et de la salle de bain, pour éviter qu'elles encrassent les canalisations.

➤ Boîte de branchement / Regard de branchement / Tabouret de branchement :

Placé(e) en limite de propriété, elle (il) permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible. Elle (il) délimite la limite entre la partie privée et la partie publique du branchement.

➤ Branchement

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

➤ Convention spéciale de déversement

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

➤ Dégrilleur

Appareil qui permet de protéger une installation de traitement, ou installation d'épuration, des eaux usées, contre l'arrivée de gros déchets et détritiques qui risqueraient de boucher l'installation.

➤ Débourbeur - Déshuileur

Le débourbeur opère une première séparation des matières les plus lourdes (sables, boues) qui se déposent au fond d'une cuve et le déshuileur permet, quant à lui, d'éliminer l'huile contenue dans l'eau de ruissellement.

➤ Déversement

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

➤ Dispositif anti-reflux, anti-refoulement, clapet anti-retour

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privées.

➤ Eaux assimilables aux eaux usées domestiques / Eaux assimilées domestiques

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

➤ Eaux claires

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

➤ Eaux d'entraînement

Ecoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

➤ Eaux d'exhaure

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

➤ Eaux pluviales

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

➤ Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

➤ Eaux usées non domestiques / Eaux Industrielles

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, ou eaux industrielles, tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

➤ Effluent

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

➤ Epuraton / Traitement des eaux

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)

➤ Exutoire

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

➤ Fosses septiques

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.

➤ Matériaux inertes

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

➤ Milieu naturel

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, ...

➤ Numéro d'astreinte

Numéro d'appel d'urgences en dehors des heures de service.

➤ Prétraitement

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

➤ Raccordement

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.

➤ Reflux

Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

➤ Refoulement

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

➤ Regard de visite

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

➤ Séparateur à hydrocarbures

Un séparateur à hydrocarbures est un ouvrage permettant de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement.

➤ Système séparatif

Ce système se compose :

- soit de 2 canalisations parallèles :
 - ✓ un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements de traitement ;
 - ✓ un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel ;
- soit d'une seule canalisation qui collecte exclusivement les eaux usées.

➤ Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

➤ Té de visite

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau.

➤ Tringlage

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

III – ABREVIATIONS

- **CSP** : Code de la Santé Publique
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental
- **SPA** : Service Public d'Assainissement
- **PFAC** : Participation Financière à l'Assainissement Collectif

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Service Public d'Assainissement s'engage sur les dispositions suivantes :

1) **Accueil téléphonique**

- Au 01 48 71 59 15
 - **du lundi au vendredi** : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;
- **En dehors de ces périodes et durant les week-ends et les jours fériés, uniquement en cas d'urgence**, il conviendra d'appeler :

▪ Bry-sur-Marne SUEZ (DSP) : 0977 404 251	▪ Nogent-sur-Marne VEOLIA (DSP) 0969 368 624
▪ Champigny-sur-Marne 01 48 71 59 15	▪ Saint-Mandé 01 48 71 59 15
▪ Charenton-le-Pont VEOLIA (DSP) 0969 368 624	▪ Saint-Maur des Fossés Police Municipale au 01 45 11 66 00
▪ Fontenay-sous-Bois 01 48 71 59 15	▪ Saint-Maurice 01 48 71 59 15
▪ Joinville-le-Pont 01 48 71 59 15	▪ Villiers-sur-Marne 01 48 71 59 15
▪ Le Perreux-sur-Marne VEOLIA (DSP) 0969 368 624	▪ Vincennes 01 48 71 59 15
▪ Maisons-Alfort 01 48 71 59 15	

- 2) **Traitement des situations d'urgence** : un enregistrement de la demande dans l'heure et interventions dans un délai de 2h.
- 3) **Pour toute demande ou réclamation**, le Service Public d'Assainissement dispose du délai légal applicable à toute administration soit 2 mois.
Les dispositions de la loi du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables.
- 4) **Prise de rendez-vous** :
- un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un rendez-vous à domicile ;
 - une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés sous un délai maximum de 30 jours ouvrés ;
 - aucun rendez-vous ne sera assuré les week-ends et jours fériés, ni en dehors des horaires d'ouvertures du service.
- 5) **Demandes d'intervention en ouvrages** (hors situation d'urgence) : délai maximum d'instruction de 45 jours ouvrés.
- 6) **Instruction de demandes de branchements neufs** dans un délai de 2 mois.
- 7) **Instruction de demandes de branchements relatifs aux activités assimilées domestiques** dans un délai de 2 mois.

8) **Instruction de l'Arrêté de déversement** dans un délai de 6 mois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes précitées, un courrier sera adressé dans le délai légal qui s'applique aux administrations.

A noter que tous ces délais d'instruction partent à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

ANNEXE 2 - EXTRAIT DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

NOR: DEVO0770380A - Dernière modification : 28 novembre 2016 / Version consolidée au 26 décembre 2017

ANNEXE I - DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'Article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement :*
 - ✓ *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - ✓ *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - ✓ *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - ✓ *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - ✓ *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - ✓ *activités de sièges sociaux ;*
 - ✓ *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - ✓ *activités d'enseignement ;*
 - ✓ *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
 - ✓ *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
 - ✓ *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
 - ✓ *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
 - ✓ *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
 - ✓ *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 51 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILIES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service Public d'Assainissement se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), Matières organique, MES, PH, Température	Bac à graisses conforme à la norme NF EN 1825-1	Écremage : 1 x / an Curage : 1 x / trimestre	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et huiles alimentaires usagées (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculés ² conforme à la norme NF EN 858-1 et 2	1 x / mois ou même fréquence que BAG		Boues alimentaires	Cureurs

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à féculés sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PÂTISSERIE	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), Matières organique, PH, Température	Bac à graisses	Écremage : 1 x / an Curage : 1 x / trimestre	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs
BOULANGERIE	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, Matières organique, PH, Température	Séparateur à féculés	1x / mois	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L PTOT = 50 mg/L Détergents = 10 mg/L	Boues alimentaires	Cureurs

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et saeées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, pH, MES, température, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Écremage : 1 x / an Curage : 1 x / trimestre pour BAG ; 1 x / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculés	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L PTOT = 50 mg/L SEH = 150 mg/L Détergents = 10 mg/L Chlorures = 500 mg/L Nitrites < 150 mg	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs spécialisés de ces déchets

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	MES, pH, température et phosphate	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L Phosphates < 50 mg/L Détergents = 10 mg/L PER et AOX = absence	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs spécialisés de ces déchets
	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues et des bidons de stockage			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/J)

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION	SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous les produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation au cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLAMINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (à l'appréciation du service public d'assainissement)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PHOSPHATES < 50 MG/L DETERGENTS = 10 MG/L PHENOLS = 0,3 MG/L TOLUENE, BENZENE = 1,5 MG/L PCB = 0,05 MG/L	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	Eaux de rinçage des films développés	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PTOT = 50 MG/L Ag= 50 mg/l / m2 de surface traitée BROMURES = 1 MG/L CHLORURES = 500 MG/L	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (Article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à déclaration, Article R 1333-45 à R 1333-53 du CSP.

La réglementation : Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du Travail

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
MAISONS DE RETRAITE	<p>LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS.</p> <p>SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.</p> <p>LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.</p>						

CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1eres eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PTOT = 50 MG/L METAUX = 15 MG/L PCB = 0,05 MG/L	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
--	--	--	--	--	---	--	--

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 MG/L DBO5 = 800 MG/L MES = 600 MG/L NTK = 150 MG/L PTOT = 50 MG/L PB = 0,5 MG/L HG = 0,05 MG/L	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE-OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/L DBO5 = 800 mg/L MES = 600 mg/L NTK = 150 mg/L PTOT = 50 mg/L CHLORE LIBRE = 0,5 mg/L SULFATES = 400 mg/L	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

***DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU. DE PLUS, LE DEBIT DE VIDANGE DEVRA ETRE ≤ 3 L/s**

ANNEXE 4 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2 000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr ⁺⁶)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Manganèse et composés	1
Somme des métaux	15
Arsenic et composés	0,05
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 153 et 180)	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

ANNEXE 5 – CONDITIONS DE REJET DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les conditions que doivent remplir les effluents pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Si nécessaire, les eaux peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	Si flux en DBO < 30 kg/j = 100 Si flux en DBO > 30 kg/j = 30
DCO (demande chimique en oxygène)	Si flux en DCO < 100 kg/j = 300 Si flux en DCO > 100 kg/j = 125
MEST (matières en suspension totales)	Si flux en MES < 100 kg/j = 100 Si flux en MES > 100 kg/j = 35
Azote global	30
Phosphore total	10
Sulfates	400
Cadmium et composés	0,2
Mercure et composés	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium et composés (Al)	5
Fer et composés (Fe)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-
1-DE
Page 60 sur 61
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Chrome hexavalent	0,1
Chrome total	0,5
Manganèse et composés	1
Cyanures	0,1
Arsenic et composés	0,05
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15
Polychlorobiphényles somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 153 et 180)	0,05
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.